



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 29 NOV. 2021

Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-053

portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société RENE APPRIN & Cie SAS

Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

*LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 autorisant la Société RENE APPRIN & Cie SAS à exploiter une carrière sur Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray » jusqu'au 12 octobre 2034,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles,

VU la visite du 29 septembre 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020,

VU la visite du 03 février 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2021,

VU la visite du 26 août 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2021 proposant un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 portant mesures additionnelles,

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 29/09/2020, du 03/02/2021 et du 26/08/2021 ont mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions réglementaires opposables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RENE APPRIN & Cie SAS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RENE APPRIN & Cie SAS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 27/10/2021, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er

La société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 35 Zone Industrielle « Les Glaires » à La Tour en Maurienne (73 300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne et représentée par son gérant, M. Pierre-Olivier APPRIN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais fixés par ces mêmes articles.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles en transmettant une procédure d'exploitation définie par un bureau d'études compétent.

Cette procédure devra définir les mesures retenues par l'exploitant, les travaux à réaliser, les fréquences de réalisation des suivis, les modalités d'interdiction et la localisation des zones à risques.

Article 3

Respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 en transmettant à l'inspection des installations classées le document de ré-évaluation des conditions de stabilité et d'exploitation issu du suivi géotechnique annuel réalisé par un cabinet d'études géotechnique compétent.

Ce document devra définir les solutions précises mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de votre carrière au regard de l'analyse de risques réalisée par votre bureau d'études.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société RENE APPRIN & Cie SAS.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART